

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 11 septembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
9	7	9

Vote

A l'unanimité

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Le onze septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le cinq septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Présents : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Éric GUICHARD, Monsieur Bertrand RAMES, Monsieur Cédric RICO, Monsieur Laurent TEISSIER, Madame Camille BRETON.

Excusé(s) : Madame Katia SERRES donne procuration à Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Laurent TEISSIER donne procuration à Monsieur Cédric RICO

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand RAMES

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 22 mai 2025.

Délibération N° 2025_021D : Demande de fonds de concours à la Communauté des Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour le financement partiel de la pose d'une glissière de sécurité rue Saint Micisse

La Commune d'Agonès, dans le cadre de :

- la mise en sécurité du pont du Fesquet par la pose d'une rampe métallique sur longrine
- la mise en sécurité de la descente de la rue Saint Micisse par la pose d'une glissière de sécurité routière,
- la réalisation d'un passage à gué sur le ruisseau de l'Ergue

souhaite solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, conformément aux dispositions légales encadrant ce dispositif.

Ce projet, estimé à 32.460,11€ (soit 38.952,13 € TTC), s'inscrit dans la sécurisation des voies de la collectivité et des chemins de randonnées.

Son financement repose sur un plan prévisionnel incluant :

- **Subventions sollicitées** : FAIC 3 246,01 € soit 10 % et Amendes de police 6 492,02 € soit 20 %
- **Fonds propres communaux** : 6492,02 € soit 20 %
- **Reste à charge après subventions** : 16 230,06 € soit 50 %.

Afin de réduire ce reste à charge et de sécuriser le bouquet financier, la Commune propose de solliciter un fonds de concours intercommunal à hauteur de **16 230,06 €**, soit 50 % du coût du projet. Ce montant respecte les plafonds légaux (cf. *Considérants*) et les règles fixées par la délibération **N°2022-10-05/05** du Conseil Communautaire en date du **05/10/2022**, qui encadre les modalités d'attribution des fonds de concours aux communes membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles **L. 5214-16-V** : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. », **L. 5211-6** : Principes de coopération intercommunale et de solidarité financière. et **L. 2121-28** : Règles de majorité pour les délibérations communales.

VU la délibération n°2022-10-05/05 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises en date du 05/10/2022, fixant les modalités d'attribution des fonds de concours aux communes membres : « les communes de moins de 1000 habitants pourront prétendre à un montant d'intervention maximum de 50% du coût de l'opération hors taxe plafonné à 40 000 euros par commune. Il est à noter que ce fonds de concours pourra être sollicité plusieurs fois par ces communes pendant la durée du mandat, soit 6 ans, dans la limite de 40 000 euros par mandat.

VU les devis estimatifs des travaux établi par HYPOGEE M.C.B en date du 20/06/2025, s'élevant à 18 500 € HT et 9 650 € HT et RONDINO en date du 30/01/2025, s'élevant à 4 310,11 € HT.

Considérant le cadre juridique : L'article **L. 5214-16-V du CGCT** encadre strictement l'octroi des fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres.

Considérant le respect des plafonds : Le reste à charge de la commune après subventions s'élève à 6 492,02 € HT. Le fonds de concours sollicité (montant demandé 16 230,06 €) représente 50% du coût du projet, soit un taux conforme aux règles communautaires.

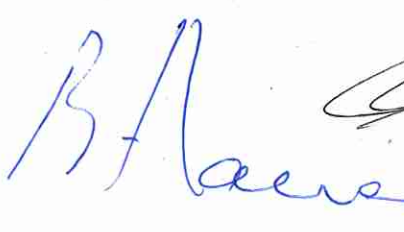
Considérant l'intérêt communal : Ce projet répond à un besoin identifié en matière de sécurité de la voirie et des chemins de randonnées.

VOTE : **POUR :** 9 **CONTRE :** 0 **ABSTENTION :** 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le secrétaire de séance,
Monsieur Bertrand RAMES

Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.